

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2025-315/MV/AA/FP/GV/VC

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE THIBIVILLIERS 95480 PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8 ET R 411-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13 ;

Vu le Code de la voirie routière (Loi n°89-413 du 22 juin 1989) ;

Vu l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 Septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, Article 16 du Livre I sur la signalisation routière ;

Vu la pétition en date du 12 septembre 2025 présentée par la société **COLAS** dont les bureaux sont au 45 chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE afin de réaliser la réfection du carrefour des rues Georges Boucher et Thibivilliers 95480 PIERRELAYE du 22 septembre 2025 au 26 septembre 2025.

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement pendant le déroulement de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **COLAS** est autorisée à réaliser la réfection du carrefour des rues Georges Boucher et Thibivilliers 95480 PIERRELAYE du 22 septembre 2025 au 26 septembre 2025.

ARTICLE 2 : La circulation sera fermée au droit du carrefour.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise et sur 5 mètres de part et d'autre du chantier. Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise ne fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé de jour et de nuit protégé par barrières ou autres. Les dispositifs de signalisation réglementaires et appropriés seront mis en place par les soins de la société **COLAS**.

ARTICLE 6 : Une déviation sera mise en place passant d'une part par la Place du 8 mai 1945, la rue des Osiers, la rue de Malassis et la rue Claude Grenthe, d'autre part par la rue Carnot, la rue Georges Boucher, la rue Victor Hugo, la rue des Maraichers et la rue Jean Nicolas Leveau. A cette fin, la rue des Osiers, dans sa partie comprise entre la rue de Malassis et la place du 8 mai 1945, sera mise en double avec un alternat prioritaire dans le sens descendant. De plus la rue Georges Boucher, dans partie comprise entre la rue Thibivilliers et la rue Léon pelouse, sera mise en impasse et en double sens de circulation. La mise en place des panneaux de déviation et de signalisation provisoire spécifique à cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire selon les directives des Services Techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire avisera les sociétés concessionnaires avant le commencement des travaux

ARTICLE 8 : Au cas où le demandeur ne se conformerait pas strictement aux dispositions de l'Article 7 ci-dessus, la Commune se réserve le droit de faire reprendre les réfections par une Entreprise de son choix, à la charge du pétitionnaire, après sa mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet sous un délai de HUIT jours.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société **COLAS**.

Transmise à :

Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay,
Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers d'Herblay,

Madame la Présidente de la CAVP,

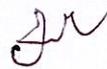
Monsieur le Président du Syndicat TRI ACTION,

Le Service de Police municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye le, 17 septembre 2025

Le Maire,



Michel VALLADE

